



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PC 003 074 22 M0006**

date de dépôt : 01 décembre 2022

demandeur : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT,  
représenté par GUINARD David

pour : la construction d'un parc  
photovoltaïque

adresse terrain : lieu-dit les Landes, à  
Chevagnes (03230)

DDT de l'ALLIER  
Affaire suivie par :  
Brigitte THEALLIER  
04 70 08 31 52

**Le directeur départemental des territoires  
à  
PHOTOSOL DEVELOPPEMENT  
Représenté par GUINARD David  
40/42 RUE la Boétie  
75008 PARIS**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 1<sup>er</sup> décembre 2022, pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol située lieu-dit Les Landes sur la commune de Chevagnes (03230).

Dans le cadre de son instruction le projet a été adressé pour avis au service environnement de la Direction Départementale des Territoires qui a relevé divers points repris ci-dessous.

#### Cours d'eau :

Le dossier indique l'absence de réseaux hydrographiques sur le site d'étude. Néanmoins, le plan d'eau présent sur la parcelle est relié à un écoulement. La nature de cet écoulement n'a pas encore été déterminée par la police de l'eau. Il devra donc être expertisé par le service de police de l'eau avant le démarrage des travaux.

A priori, aucun panneau n'est implanté sur le tracé de l'écoulement, même si la dernière rangée semble être très proche des berges. Il faudra éventuellement la décaler vers l'Est. Aucune piste ne franchit le tracé, seule la clôture le traverse. Ainsi, même si l'écoulement est expertisé comme cours d'eau, aucune rubrique relative au cours d'eau ne sera sollicitée. Il faudra néanmoins prendre des mesures de protection, notamment lors de la phase de travaux, afin de ne pas impacter le tronçon.

#### Zones humides :

Concernant les raccordements souterrains, ils sont prévus pour lignes HTA, soit un linéaire de 26 000 m de tranchées dont 14 880 m en zone humide. La largeur de ces tranchées peut aller jusqu'à 1,2 m, soit potentiellement presque 17 900 m<sup>2</sup> de zones humides impactées. Les conduites pour le passage des câbles seront posées sur un lit de 10 cm de sable et recouvertes de 10 cm de sable. Le potentiel de drainage de la zone humide et donc le risque d'assèchement est assez important. Des bouchons d'argile seront implantés tous les 25 m pour bloquer l'écoulement de l'eau, mais cela n'empêchera pas l'assèchement d'une partie de la zone humide. Il conviendra de prendre ces surfaces en compte pour le calcul des surfaces impactées au titre de la rubrique 3.3.1.0. Il est donc probable qu'un dossier loi sur l'eau soit nécessaire (autorisation ou déclaration en fonction de la largeur exacte des tranchées).

En ce qui concerne la mesure de compensation des zones humides détruites ou dégradées, le site choisi correspond à une zone humide qui fait déjà partie des mesures d'évitement. L'objectif est de restaurer ces fonctionnalités. La zone de compensation est située à proximité du projet, mais sur une masse d'eau différente. Étant donné de la topographie du site, il est probable qu'elle soit en partie alimentée par les eaux qui s'écoulent depuis le site d'implantation du projet.

Sur la zone de compensation, il est prévu de :

- supprimer la mare
- combler les fossés et rigoles
- gérer le fauchage et interdire les amendements et produits phytosanitaires.

Si le comblement des rigoles pourra permettre de limiter le drainage, la suppression de la mare ne paraît pas être une mesure pertinente puisque cela entraînerait une perte d'habitat et de réservoir biologique.

L'évaluation des indicateurs de fonctionnalité pour le site du projet ne montre aucune évolution entre avant et après impact, ce qui n'est pas cohérent puisqu'il y a destruction de zone humide. Si c'est l'ensemble du site qui a été pris en compte (et non uniquement les ZH impactées), alors la valeur des indicateurs n'est pas exploitable pour évaluer l'équivalence fonctionnelle (qui est déterminée en multipliant la valeur de l'indicateur avec la superficie). L'équivalence fonctionnelle n'est d'ailleurs pas atteinte contrairement aux recommandations du SDAGE. Ce manque est compensé par le recours à une compensation de 200% en surface avec une zone de compensation de 1,6 ha contre les 854 m<sup>2</sup> détruits annoncés. Cependant, ce dernier chiffre ne prend pas en compte les surfaces impactées par le raccordement (cf voir le premier paragraphe).

La mesure de compensation proposée n'est donc pas suffisante au regard de l'impact du projet. Il conviendra de proposer une mesure en adéquation avec les dégradations qu'occasionne l'implantation du parc photovoltaïque en zone humide. La surface de zone humide asséchée devra être recalculée au regard des raccordements souterrains proposés et le cas échéant, un dossier loi sur l'eau devra être déposé.

#### Eaux pluviales :

L'imperméabilisation est principalement due aux locaux techniques, aux citernes et aux pieux, soit 610,6 m<sup>2</sup>. Les pistes ne sont pas imperméabilisées afin de limiter le ruissellement des eaux de pluie. Le taux d'imperméabilisation est évalué à 0,6% de l'emprise totale. Les espacements entre modules permettront de limiter l'impact de la couverture du terrain ainsi que l'érosion préférentielle des sols.

#### Espaces naturels :

Le projet est situé au sein du site Natura 2000 ZPS Sologne Bourbonnaise sur un habitat de prairies humides. L'étude d'incidences met en évidence la présence d'espèces protégées (notamment l'Alouette lulu, inscrite sur la liste rouge régionale Auvergne, espèce quasi menacée et d'intérêt communautaire ; ou encore le Guépier d'Europe, espèce vulnérable inscrite sur la liste rouge régionale Auvergne).

Les prairies humides qui accueillent les installations verront leurs caractéristiques modifiées par le projet et ainsi leur attrait altéré pour ces espèces.

L'évaluation ne démontre pas l'absence d'impact résiduel net non significatif sur ces habitats et espèces.

Dans l'attente de compléments, le service a émis un avis défavorable au projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Montluçon, le 03 mars 2023

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
La Responsable du Centre Instructeur,

  
Laurence MAGNIER